JCDecaux

AVENANT A L'ACCORD D'INTERESSEMENT UES JCDECAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **La société JCDecaux France**, dont le siège social est situé 17 rue Soyer – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, représentée par Monsieur , en sa qualité de DRH France et Projets RH Internationaux, dûment mandaté.

- **La société JCDecaux SE**, dont le siège social est situé 17 rue Soyer – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, représentée par Monsieur , en sa qualité de DRH France et Projets RH Internationaux, dûment mandaté.

Constituant l'UES JCDecaux

D'une part,

ET

- **Les représentants dûment mandatés des Organisations syndicales représentatives au sein de l'UES JCDecaux :**

  - Pour la F3C CFDT,
  - Pour la CFE-CGC,
  - Pour la CGT,
  - Pour FO,
  - Pour l'UNSA,

D'autre part,

[redacted]

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Le présent avenant a pour objet de répondre à la demande de mise en conformité du dispositif d'intéressement formulée par l'URSSAF Ile-de-France dans son courrier du 13 juillet 2026 et dans les échanges ultérieurs.

La conclusion du présent avenant ne saurait toutefois être interprétée comme emportant reconnaissance des griefs et observations formulés par l'URSSAF Ile-de-France. Les parties entendent uniquement, par le présent avenant, garantir le bénéfice des exonérations sociales dans le cadre des conditions légales et réglementaires.

Article 1er : Abrogation de l'avenant en date du 31 mars 2026

L'avenant du 31 mars 2026 prévoyant la modification des objectifs S1 2026 du critère Frais des « Déplacements, Véhicules et Electricité » et du critère Frais de « Pièces détachées », est abrogé à compter de la date de signature du présent avenant.

Article 2 – Retour aux dispositions de l'accord initial du 25 juillet 2025

En conséquence de cette abrogation, les dispositions de l'avenant du 31 mars 2026 sont réputées n'avoir jamais existé.

Les règles tenant à la formule de l'intéressement sont régies par les dispositions de l'accord d'intéressement en date du 25 juillet 2025, telles que déposées auprès de la DREETS le 31 juillet 2025.

Article 3 – Durée de l'avenant à l'accord – Entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée et produira ses effets à compter de sa date de signature.

Article 4 – Formalités de dépôt

Dès sa signature, le présent avenant est notifié à l'ensemble des Organisations syndicales représentatives par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel recommandé avec accusé de réception.

Ensuite, il sera, conformément aux exigences légales, déposé par la Direction de façon dématérialisée sur la plateforme du ministère du travail dont une version intégrale en format PDF signée des parties et une version en format docx sans nom prénom paraphe ou signature accompagnée des pièces requises. Un exemplaire sera également déposé au Greffe du Conseil de Prud'hommes territorialement compétent.

[redacted]

Fait à Plaisir, le 22 juillet 2026 en 8 exemplaires

Pour la Direction

[redacted]

Pour les Organisations syndicales :

Pour la F3C CFDT,

[redacted]

Pour la CFE-CGC,

[redacted]

Pour la CGT,

[redacted]

Pour FO,

[redacted]

Pour l'UNSA, T

[redacted]

ANNEXE 1 : Rappel des objectifs critères 1 et 2 du 1er semestre 2026 contenus dans l'accord du 25 juillet 2025

Critère 1 : Déplacements, Véhicules, Electricité

	Total frais DVE* en K€	% d'IC
	13 746	9%
	14 150	8,5%
	14 554	8%
	14 958	7,5%
	15 363	7%
	15 767	6,5%
objectif	**16 171**	**6%**
	16 252	5,5%
	16 333	5%
	16 414	4,5%
	16 495	4%
	16 576	3,5%
	16 656	3%
	> 16 656	0%

Critère 2 : Pièces détachées

	Total pièces détachées en K€	% d'IC
	6 313	9%
	6 499	8,5%
	6 684	8%
	6 870	7,5%
	7 056	7%
	7 241	6,5%
objectif	**7 427**	**6%**
	7 464	5,5%
	7 501	5%
	7 538	4,5%
	7 575	4%
	7 613	3,5%
	7 650	3%
	> 7 650	0%

[redacted]